

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

SERVICE MARITIME DU NORD

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à la régularisation administrative de l'autorisation de rejet des eaux pluviales
des quais de l'Escaut et Grande-Synthe
au Port Est de Dunkerque
sur les communes de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-16 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 5.3.0 et 6.4.0 ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2005 par Monsieur le Directeur général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6 534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder à la régularisation administrative de l'autorisation de rejet des eaux pluviales des quais de l'Escaut et Grande-Synthe du Port Est de Dunkerque ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 06 février au 07 mars 2006, sur les communes de DUNKERQUE, et GRANDE-SYNTHE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 31 mars 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 24 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 3 février 2006 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à la conférence administrative, en date du 28 mars 2006 ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2006 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 25 avril 2006 ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Nord, en date du ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 septembre 2006 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, par courrier du 12 octobre 2006, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté à rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur le secteur du quai de l'Escaut et du quai de Grande-Synthe du Port Est de Dunkerque au titre du Code de l' Environnement.

Les rubriques du décret nomenclature 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

- 5.3.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha ;
- 6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 - Situation

La zone quai de Grande Synthe et quai de l'Escaut occupe une surface de 67,5 hectares. Cette zone est dédiée aux activités portuaires : zone de stockage, entreprises.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau desservant chacun des 19 bassins versants de la zone. Chaque exutoire sera équipé d'installations nécessaires pour réduire la pollution apportée au milieu récepteur : décanteur et/ou débourbeur-déshuileur, ainsi qu'un dispositif type vanne d'isolement ou autre permettant l'isolement du réseau.

2.3– Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées par le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif, qui a la mission de contrôle des installations conformément au règlement en vigueur (SPANC).

2.4– Autres eaux

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial du Port Autonome de Dunkerque. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules ainsi que les eaux d'incendie, feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations au rejet.

2.5- Concentration limites de rejets

<i>PARAMETRES</i>	<i>Unité</i>	<i>Seuil</i>
PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5
Oxygène dissous	mg/l	≥ 3
Oxygène dissous	%	≥ 50
DBO5	mg/l	40
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	50
NH4 +	mg/l	2
NO2	mg/l	1
NTK	mg/l	3
NH 3	mg/l	0,1
PO4	mg/l	1
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,6
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
Substances Extractibles au Chloroforme	mg/l	1
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Fer	mg/l	1,5
Mn	mg/l	0,5
F	mg/l	1,7
Cu	mg/l	1
Zn	mg/l	1
As	mg/l	0,05
Cd	mg/l	0,005
Cr	mg/l	0,05
Pb	mg/l	0,05
Se	mg/l	0,01
Hg	mg/l	0,001
CN ⁻	mg/l	0,05
Microbiologie :		
Entérocoques intestinaux	Germes/100 ml	250
Eschérichia Coli	Germes/100 ml	1000

2.6- Substances prioritaires dans le domaine de l'eau

En complément des seuils réglementés, le pétitionnaire établira une base de données des substances prioritaires dans le domaine de l'eau conformément à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

3.1– Assainissement pluvial

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes et de sécurité. Des opérations de contrôles et d'entretien périodique seront menées par le service chargé de la maintenance. Elles porteront sur :

- 1 – réseau pluvial
- 2 – Divers systèmes de vannages, ou dispositifs équivalents servant à isoler les sections du réseau pluvial.
- 3 – décanteur, et débourbeur-déshuileur.
- 4 – Eaux souterraines : la qualité de ces eaux sera suivie par mise en place de piézomètres.

Les opérations de contrôle du réseau pluvial seront effectuées au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets sont respectés pendant une année.

Le Port Autonome de Dunkerque établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service chargé de la Police de l' Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de validité du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 mars de l'année suivante.

3.2– Assainissement autonome et autres eaux

Le Service Public d' Assainissement Non-Collectif (SPANC), sur demande du Port Autonome de Dunkerque s'assurera que l'assainissement autonome mis en place par chaque concessionnaire ou occupant est bien conforme à la réglementation en vigueur. Ces éléments seront tenus à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Ces informations seront notifiées dans le bilan annuel.

3.3– Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l' Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Le Service chargé de la Police de l' Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Port Autonome établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera soumise à l'approbation du Service chargé de la Police de l' Eau. Il appartiendra au Port Autonome de Dunkerque de la faire respecter.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les opérations de mise en conformité ou de réhabilitation des réseaux s'étaleront sur une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'ensemble des réseaux seront mis en conformité dans ce même délai. Le bassin 17 sera mis en conformité en priorité dans un délai qui ne saurait excéder 36 mois.

Le Service chargé de la Police de l' Eau sera tenu informé de toutes les phases au fur et à mesure de leur réalisation.

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau après chaque phase.

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, les rejets autres que pluviaux devront être déconnectés dans un délai qui ne pourra excéder 36 mois.

Le pétitionnaire fournira chaque année la programmation détaillée des travaux et le bilan des travaux réalisés.

ARTICLE 7 – INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Le pétitionnaire établira en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau, à chaque mise en service de réseau, un état initial de la qualité du rejet dans le milieu naturel, ainsi que du milieu récepteur sur les compartiments : eau, sédiments et matières vivantes.

Le Port Autonome de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques tous les 3 ans, et des tests d' éco-toxicité chaque année.

En cas de toxicité insignifiante des rejets sur le milieu récepteur, les analyses seront limitées à la mesure des MeS, Hydrocarbures totaux, plomb, DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départementale des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Départemental de l'action Sanitaire et Sociales,
- M. le Chef du Service Maritime du Nord,
- M. le Maire de Dunkerque,
- M. le Maire de Grande-Synthe.

FAIT à LILLE, le 31 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

